

AVIS PUBLIC



SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2231-1-2026

AVIS EST DONNÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

AVIS est par la présente donné par le greffier de la susdite Ville :

QUE le conseil municipal, lors de la séance du 8 juin 2026, a adopté le projet de règlement 2231-1-2026 intitulé :

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT modifiant le règlement concernant les usages conditionnels 2231-2023 afin de permettre certains usages récréatifs extérieurs dans la zone C-8 sous certaines conditions.

QU'À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 6 juillet 2026, le conseil a adopté, lors de sa séance tenue le 13 juillet 2026, un second projet de règlement, lequel second projet de règlement porte le numéro 2231-1-2026 et est intitulé :

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT modifiant le règlement concernant les usages conditionnels 2231-2023 afin de permettre certains usages récréatifs extérieurs dans la zone C-8 sous certaines conditions.

1.0 Objet et demande d'approbation référendaire

Le second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une demande relative aux dispositions ayant pour objet de permettre selon certains critères et certaines conditions les usages récréatifs de sports ou de loisirs extérieurs dans la zone C-8 peut provenir de la zone visée C-8 et des zones contigües C-7, C-9, H-7, H-17, H-18, H-19 et H-20.

2.0 Description des zones touchées par cette disposition

Voir le croquis plus bas illustrant : la zone C-8 visée au paragraphe 1.0 et les zones contigües à celle-ci : C-7, C-9, H-7, H-17, H-18, H-19 et H-20.

3.0 Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la Ville, au plus tard le 12 août 2026;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4.0 Personnes intéressées

4.1 Est une personne intéressée, toute personne qui n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes au 12 août 2026 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

4.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 12 août 2026, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5.0 Absence de demande

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6.0 Consultation du projet

Le second projet de règlement peut être consulté aux bureaux des Services administratifs de la Ville situés au 370, rue de la Visitation, du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 45 et le vendredi de 8 h à 12 h.

Donné à Saint-Charles-Borromée, ce 5 août 2026.

(s) Louis-André Garceau

Me Louis-André Garceau, avocat

Greffier